

The intention of the fifth and last part is to focus on “Future directions for international humanitarian law”. It contains four articles, in which the following issues are examined: theoretical aspects of relations between human rights law and international humanitarian law (Louise Doswald-Beck and Sylvain Vité), the protection of children (Geraldine van Bueren) and of the natural environment (Betsy Baker), and the new Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel (M.-Christiane Bourloyannis-Vrailas). The selection given is interesting, but the reader would perhaps like to see a greater variety of current issues addressed.

This is a most interesting and useful collection of articles which are all topical in the field of international humanitarian law. Some of them have become real classics. Readers will appreciate finding them together in one single volume. Any selection, of course, reflects the editor’s judgment of what is important and what is less so. Others will invariably make a different choice. Judith Gardam’s selection of articles on international humanitarian law is judicious.

On a purely formal level the failure to use the full customary term “*international humanitarian law*” in the book’s title is regrettable. It is moreover to be hoped that, at least in scholarly articles, “international humanitarian law” will not be replaced definitively by “IHL”. We should have the time and the patience to express what we really mean without resorting to ugly abbreviations.

HANS-PETER GASSER
Editor

Roy Gutman and David Rieff (eds)

Crimes of War — What the public should know

W.W. Norton & Company, New York/London, 1999, 399 pages

Non encore traduit en français, *Crimes of War* est destiné aux journalistes et à « ce que le public devrait savoir », ainsi que l’affirme le sous-titre. Écrit par 90 correspondants de guerre et universitaires spécialisés dans le

droit de la guerre et le droit international humanitaire, ses 140 courts articles définissent aussi bien les notions de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre qu'ils dressent un inquiétant état de la barbarie dans les conflits depuis la Seconde Guerre mondiale. Cette confrontation entre réalité juridique et réalité conflictuelle est l'axe central du livre et fournit ample matière à réflexion. Selon Roy Gutman, cheville ouvrière de ce projet et qui fut l'un des premiers journalistes à dénoncer en Bosnie-Herzégovine le nettoyage ethnique lors de l'été 1992, « rien ne prépare les reporters à faire les distinctions entre les actes légaux, illégaux et criminels »¹. Et de s'interroger : « Est-ce un crime de guerre selon le droit international ou une action horrible, mais légale, d'assister au bombardement d'un hôpital à Sarajevo, de voir un convoi humanitaire bloqué à un barrage militaire sur la frontière entre la Tchétchénie et le Daghestan...? Est-ce légitime de démolir les maisons de terroristes présumés, ainsi que cela se produit en Israël, ou s'agit-il plutôt d'un crime de guerre? Et est-ce respecter les conventions internationales si des combattants se mêlent à des populations civiles, comme jadis au Viet Nam et plus récemment au Rwanda ? »

Difficile de ne pas en convenir : ces questions pèsent d'un poids non seulement juridique, mais aussi politique. Aux journalistes avertis, elles permettent de nommer et de qualifier juridiquement ce qu'ils sont en train de voir : crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou pas. Thèse sous-jacente du livre : un journaliste de terrain capable de définir juridiquement les violations des droits de l'homme auxquelles il assiste, élèvera le niveau de conscience du public et interpellera différemment les responsables de ces exactions. Il pourra ainsi – ne serait-ce que marginalement – brider les actes en train d'être commis.

L'intention est plus que louable, mais Roy Gutman le sait bien, le droit même appuyé par les médias ne peut évacuer la réalité des rapports de force. Le massacre de milliers de Musulmans en juillet 1995 dans « la zone de sécurité » de Srebrenica s'est produit sous les yeux de la communauté internationale. Et chacun — le commandement bosno-serbe qui en donna l'ordre, les diplomates, les journalistes et le public — savait que ce qui était en train de se commettre relevait au moins d'un crime de guerre, sinon d'un crime contre l'humanité, voire d'un génocide, comme l'établira

¹ Traduction des citations par l'auteur de la présente recension.

un peu plus tard l'acte d'accusation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à l'encontre du général Ratko Mladic et du leader bosno-serbe Radovan Karadzic. De quoi tempérer la foi dans la force de dénonciation des médias et dans l'action de la justice internationale. En l'occurrence, ce n'est pas le fait que des journalistes savaient qu'il s'agissait là d'un acte condamnable qui aurait pu freiner en quoi que ce soit le général Mladic ou les exécuteurs du génocide rwandais. Dans ce ouvrage même, Jonathan Randall rappelle qu'Ali Hassan Majid, cousin de Saddam Hussein et responsable des bombardements chimiques irakiens qui firent au moins 60 000 victimes kurdes, s'était exclamé peu après son forfait : « Qui va dire quelque chose de toute manière ? La communauté internationale ? Qu'elle aille se faire voir ! »

Reste qu'à l'heure où l'ONU s'est dotée de deux Tribunaux pénaux internationaux et que, pour la première fois, un chef d'État en exercice – le président Slobodan Milosevic – a été mis en accusation, la dimension dissuasive du droit n'est pas toujours vaine et les médias peuvent y contribuer avec force. Ainsi, comme le rappelle cet ouvrage, des soldats et des officiers israéliens ont été jugés et condamnés pour avoir voulu « casser des os » de Palestiniens. L'affaire avait pu être prouvée par des images de télévision.

Mais l'efficacité des instruments juridiques a ses limites. Ainsi, le haut commandement américain a reconnu que le bombardement en 1991 de la ville de Basrah, en Irak, par des B-52 était généralisé. Le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, codifié en 1977, condamne les bombardements sans discrimination de lieux où se trouve une population civile. Cependant, les États-Unis avaient estimé que cette attaque était légale, car elle avait pour cible les combattants de la Garde républicaine irakienne. D'autres pays ne se donnent guère la peine de « tordre » le droit pour trouver une interprétation qui leur convienne. Dans *Crimes of War*, l'article de Barry Renfrew sur la bataille livrée à Grozny par l'armée russe est édifiant. Il ressemble à un exercice de casuistique : « Selon le droit international, la volonté des Russes de prendre Grozny était justifiée, car il s'agissait de la base rebelle dotée de cibles militaires légitimes, qu'il y ait ou non des civils. Le fait que les Tchétchènes aient fortifié de larges sections de la ville en faisait des cibles légitimes en dépit de la présence des civils », écrit-il avant d'ajouter : « Cependant, si beaucoup de civils périrent, ce n'est pas tant du fait des bombardements russes que du fait

qu'ils servaient de boucliers humains aux yeux des militaires tchéchènes. Toutefois, la destruction de toute la ville par l'armée russe était illicite, car faite sans discrimination. » Que penser de tout cela, si ce n'est rejoindre la conclusion de l'auteur: « Parler du droit de la guerre à des commandants russes et tchéchènes, particulièrement ceux qui envoyaient leurs propres hommes au massacre jour après jour, relevait du non-sens. »

Dans cette perspective, le livre *Crimes of War* n'est pas vain. Il permet aux reporters de replacer les événements auxquels ils assistent dans une perspective plus large, de les fonder juridiquement (crimes ou pas) et d'éviter l'effet de normalisation que toute situation, y compris de guerre, tend à créer. À terme, il permet sans doute, comme le croit Richard Goldstone, premier procureur des deux Tribunaux pénaux internationaux, « de mieux conscientiser le public ». Reste que le sentiment qui prévaut à la lecture de l'ouvrage est celui d'un paradoxe trop bien connu: il démontre à la fois la nécessité que les journalistes soient conscients du droit de la guerre et des Conventions de Genève, mais fait aussi la démonstration de la difficulté du droit à brider la barbarie. Un travail de Sisyphe.

PIERRE HAZAN

Journaliste à *Libération* et au *Temps*
Genève

Sylvain Vité

Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire

Éditions Bruylant/Éditions de l'Université de Bruxelles,
Bruxelles, 1999, XXI et 485 pages

Les faits sont à la base de toute application du droit. Toutefois, il arrive souvent que les parties en conflit ne peuvent se mettre d'accord sur une situation de fait, les allégations de l'une à ce sujet étant contestées par l'autre. Donc, pour faire respecter le droit, il peut se révéler indispensable d'établir les faits au préalable.